

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1366

présenté par

M. Le Roux et les membres du groupe Socialiste, écologiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 54 BIS, insérer l'article suivant:**

Au 4° de l'article L. 511-6 du code de la consommation dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation, après le nombre : « 5 » est insérée la référence : « et la sous-section 3 de la section 6 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'habiliter les agents de la Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) à rechercher et constater les manquements à la disposition du code de la consommation encadrant les remboursements des taxes et redevances aéroportuaires.

Introduite par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation à l'article L. 224-66 (numérotation postérieure à la recodification du code entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016), cette mesure ne peut pas, à défaut d'habilitation expresse, donner lieu à des enquêtes de la part de la DGCCRF en vue d'en vérifier l'application et, le cas échéant, d'engager des suites correctrices ou de prononcer des sanctions.

L'amendement proposé complète donc l'habilitation des agents de la DGCCRF en complétant la liste des dispositions pour lesquelles les agents sont habilités à rechercher et à constater des infractions ou des manquements, figurant à l'article L. 511-6 du code de la consommation (en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2016).